

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 26 septembre 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h09

Etaient présents :

Mme Nathalie BERLU, M. Bruno REBELLE, M. Lionel BENHAROUS, Mme Alexie LORCA, M. Patrice BESSAC, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, M. Pierric AMELLA, Mme Nadia AZOUG, M. Rafik ALOUT, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Laurent BARON, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Vincent PRUVOST, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Jean-luc LECOROLLER, M. Frédéric FIOLETTI, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Youri ETILLIEUX, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Cristel FABRIS, M. Olivier SARRABEYROUSE , M. Abdel-Madjid SADI, M. Stephen HERVE.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), Mme SEHOUANE (pouvoir à Mme GASCOIN), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme FABRIS), M. CHEVAL (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. COULIBALY (pouvoir à M. GIBERT), Mme DE RUGY (pouvoir à M. AMELLA), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme TRIGO), Mme HEUGAS (pouvoir à M. PRUVOST), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KA (pouvoir à M. FIOLETTI), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme DEHAY), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MARTINEZ (pouvoir à M. LECOROLLER), M. MBARKI (pouvoir à M. KARMAOUI), M. MONOT (pouvoir à M. STERN), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DI GALLO), M. OLIVA (pouvoir à M. REBELLE), M. BARTHOLME (pouvoir à M. HERVE).

Etaients absents excusés :

M. BIRBES, Mme KEITA, Mme KERN , M. GUIRAUD, Mme MAZE, M. JOHNSON, M. LOISEAU, M. PRIMAULT, Mme TERNISIEN, Mme TRBIC, Mme LE PROVOST.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

CT2023-09-26-1

Objet : Plan arbres: conventions de coopération entre Est Ensemble et les villes d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt territorial mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration et la constitution de réserves foncières d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération n° 2017-11-21-4 du 21 novembre 2017 ayant approuvé l'adoption du Schéma de Trame Verte et Bleue territorial ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce la compétence « Nature en ville », qui implique la construction d'une politique de nature en ville territoriale ainsi que la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, parmi lesquels le parc des Beaumonts à Montreuil, le bois de Bondy à Bondy et le parc des Guillaumeux à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial exerce la compétence « Aménagement », qui implique la conduite d'opérations d'aménagement pour développer les espaces de nature en ville à l'échelle du territoire, parmi lesquels le Grand Chemin ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir pour le climat et la justice sociale ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'important effet d'îlots de chaleur urbains sur le territoire d'Est Ensemble particulièrement dense et sous doté en espaces verts (6m²/hab) ;

CONSIDERANT la responsabilité de chaque territoire dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Convention citoyenne locale pour le climat engagée par Est



Ensemble, les citoyens ont manifesté leur souhait de développer la nature en ville et la plantation d'arbres sur le territoire ;

CONSIDERANT l'objectif dans ce cadre de planter 20 000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2026, qui s'inscrit dans ses compétences Nature en ville et Aménagement en ce qu'il vise précisément à renaturer le territoire pour une meilleure qualité de vie et à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir en collaboration avec les multiples acteurs du territoire pour la mise en œuvre de cet objectif et notamment les communes ;

CONSIDERANT que la coopération avec les communes, est indispensable à la bonne réalisation du projet de plantation des 20.000 arbres et que les modalités de cette coopération doivent être formalisées au sein d'une convention dans le respect des règles applicables en matière de coopération publique et notamment de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le projet de plantation de 20 000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2026.

APPROUVE le projet de convention de coopération et son annexe tel qu'annexé à la présente délibération à soumettre à l'approbation des communes d'Est Ensemble à savoir Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré Saint-Gervais, et Romainville.

AUTORISE le Président à lancer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et à signer les conventions de coopération avec les collectivités territoriales du territoire.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 511/Nature 2121/Code opération 9041203001/ Chapitre 21.

CT2023-09-26-2

Objet : Convention de mécénat avec Hermès, accordant un don au Plan 20 000 arbres pour l'achat des arbres

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 dite Loi Aillagon relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2242-3, L3213-6 et L4221-6 autorisant les collectivités à recevoir des dons et legs ;



VU le Bulletin Officiel des Impôts 4C-5-04 du 13 juillet 2004 précisant l'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-13 relative à l'approbation de la charte éthique du mécénat ;

VU le projet de convention présenté en annexe ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'avoir recours à des financements privés et de mettre en place une politique de mécénat à l'échelle du territoire ;

CONSIDERANT que le mécénat peut être un levier permettant de faire participer les acteurs privés au développement d'initiatives publiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir pour le climat et la justice sociale ;

CONSIDERANT l'objectif de planter 20 000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2030, qui s'inscrit dans sa compétence Nature en ville en ce qu'il vise précisément à renaturer le territoire pour une meilleure qualité de vie et améliorer la résilience du territoire face au changement climatique ;

CONSIDERANT le projet de mécénat avec le groupe Hermès pour le projet de plantations de 20 000 arbres et en particulier pour l'achat des arbres dédiés au projet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

Abstention : 5

MME ABOMANGOLI, BENSAID et CELATI, MM GALERA et CHESNEAUX

APPROUVE les termes de la convention de mécénat entre Hermès et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour le projet de plantations de 20 000 arbres et en particulier pour l'achat des arbres dédiés au projet.

AUTORISE le Président à signer la convention de mécénat annexée.

AUTORISE le Président à signer les conventions qui auront pour objet les contreparties, dont le principe est fixé dans la présente convention de mécénat.

PRECISE que la durée de la convention de mécénat est de trois ans.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal des différents exercices, fonction 413, chapitre 13, nature 10251, opération 9041203001.

CT2023-09-26-3

Objet : Grand Chemin - convention de superpositions d'affectations avec la ville des Lilas sur le tronçon démonstrateur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ; **VU** la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs, un des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :



-La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,

-La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,

-La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,

-Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que l'entrée dans la phase opérationnelle du projet nécessite de préciser et d'ajuster les modes de « faire ensemble » du projet ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'AVANT-PROJET du tronçon démonstrateur a été présenté à la ville des Lilas et a permis la validation du projet et que certains éléments seront consolidés avec les études PRO et en phase de préparation de chantier ;

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de l'action de restructuration urbaine, il est envisagé de conclure des conventions de superposition d'affectations avec les communes concernées, dans un délai compatible avec l'avancement des études et en prévision des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le projet de Convention de superposition d'affectations pour le tronçon démonstrateur des Lilas, pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2023-09-26-4

Objet : Convention d'objectifs entre Est Ensemble Habitat et Est Ensemble pour la période 2023-2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2021-02-09-3 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 9 février 2021 approuvant la constitution de la Société Anonyme de Coordination « Habiter à Est Ensemble » en application de la loi ELAN ;

VU la délibération n°2022-05-24-02 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la fusion des OPH de Bagnole, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation de l'OPH Montreuillois en "Est Ensemble Habitat" ;

VU la délibération n°2022-05-24-03 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la création d'un office foncier solidaire territorial adossé à l'OPH territorial ;

VU l'agrément du 27 février 2023 de l'activité d'OFS de l'OPH territorial par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la création d'un OPH territorial unique constituera un outil pour accompagner la mise en œuvre de la politique territoriale de l'habitat et du renouvellement urbain, contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique et la production de logements abordables pour les habitants ;

CONSIDERANT le projet de convention joint à la présente délibération et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la convention d'objectifs entre Est Ensemble Habitat et Est Ensemble.

APPROUVE le versement d'une subvention de 600 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention et ses annexes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 552/Nature 20422/Code opération 9021202001/Chapitre 20.



CT2023-09-26-5

Objet : Constat de majorité - rapport de la CLECT du 16 janvier 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas en date du 09 mars 2023 portant approbation du rapport de la CLECT du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du 8 février 2023 portant approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 30 mars 2023 portant approbation du rapport de la CLECT du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 06 avril 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy en date du 11 mars 2023 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Pré-Saint-Gervais en date du 30 mars 2023 portant approbation du rapport de la CLECT du 16 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 16 février 2023 portant approbation du rapport 2023 de la CLECT de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 16 mars 2023 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;



CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT du 16 janvier 2023.

CT2023-09-26-6

Objet : Avenant n°2 à la convention territoriale de renouvellement urbain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2018 et du 18 juillet 2018 ;



VU la délibération du CT 2019 02 25 8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale signée le 11 juin 2020 ;

VU les avis des comités d'engagement des projets de Bondy le 7 novembre 2019, de Bobigny le 28 novembre 2019, de Noisy-le-sec le 16 janvier 2020, de Pantin et du Pré-Saint Gervais le 20 février 2020, et les CE OPPC du 1 er octobre 2020 et du 23 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 2021-06-29-40 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale de renouvellement urbain signé le 21 janvier 2022 ;

VU les avis des comités d'engagement du 7 juillet 2021 portant sur les projets de Montreuil-Bagnolet et Pantin-Pré-Saint-Gervais et l'ingénierie territoriale, les avis des CE dit « OPPC » d'octobre 2021 et d'octobre 2022, et les avis des comités d'engagement du 17 novembre 2022 (Bondy, Bobigny, Pantin-Le Pré-Saint-Gervais) et du 8 décembre 2022 (Noisy-le-Sec, Montreuil-Bagnolet, Romainville, et le volet territorial) ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 12 quartiers concernés par le NPNRU ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans les quartiers de La Noue-Malassis-Anatole France à Montreuil et Bagnolet, du Morillon à Montreuil, les quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-sec, le quartier des Sept Arpents-Stalingrad à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais, les quartiers Terre-Saint-Blaise, La Noue Caillet, Les Merisiers, Pont de Bondy, Blanqui à Bondy et Marnaudes-Fosses-au-Berger à Bondy et Villemomble, le quartier de l'Abreuvoir et le Centre-Ville de Bobigny, le quartier de Gagarine à Romainville, le quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les engagements contractuels en matière d'habitat et d'ingénierie de la convention territoriale signée le 11 juin 2020 et de ses avenants précédents ;

CONSIDERANT le projet d'avenant joint à la présente délibération et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention territoriale de renouvellement urbain et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cet avenant et de la convention actualisée qui en découle.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 à la convention territoriale de renouvellement urbain et ses annexes.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Code opération 8021504004.

CT2023-09-26-7

Objet : Bagnolet - Convention Publique d'Aménagement de la Noue - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2022



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Séquano ;

VU la délibération du Conseil municipal n°190626-21 du 26 juin 2019 et la délibération du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement, par la substitution de la commune de Bagnolet par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2020 et la délibération du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue ayant pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ayant pour objet de proroger la convention jusqu'au 29 décembre 2023 et de modifier le montant et l'échéancier de versement de la subvention à verser par la Ville de Bagnolet.



VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 06 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ayant pour objet de modifier le montant et l'échéancier de versement de la subvention à verser par la Ville de Bagnolet.

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2022, le bilan prévisionnel de l'opération de la Noue actualisé au 31 décembre 2022 s'équilibre à 45 231 419 € HT, soit un bilan en diminution de 172 727 € HT par rapport au bilan de 2021 ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

M. José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote ;

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Convention publique d'aménagement de la Noue à Bagnolet pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-09-26-8

Objet : Bagnolet et Montreuil - Bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain La Noue - Malassis - Le Plateau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'aménagement et d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 du Conseil communautaire approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-44 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération CT 2023-03-28-12 du 28 mars 2023 du Conseil du territoire approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain,

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de la Noue – Malassis – le Plateau par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain sur le quartier de la Noue - Malassis – le Plateau ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68



CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier de la Noue – Malassis – le Plateau s’est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de territoire du 4 juillet 2017.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d’évènements dédiés et de mobilisation d’outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée dans le quartier NPNRU de la Noue – Malassis – le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l’article L. 103-6 du Code de l’urbanisme.

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2023-09-26-9

Objet : Bagnolet - Création de l'opération d'aménagement ' Malassis - Thorez '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d’exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l’urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l’arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l’Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l’arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l’ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d’un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d’opération d’aménagement d’intérêt métropolitain mentionnées à l’article L. 300-1 du code de l’urbanisme, les actions de restructuration urbaine d’intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d’intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d’animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d’Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d’engagement de l’ANRU des 7 juillet 2021 et 21 février 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,



VU la délibération du Conseil de territoire n°2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis - le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Malassis- Thorez » à Bagnolet ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Malassis – Thorez » à Bagnolet aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Malassis – Thorez » à Bagnolet ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du secteur Thorez-quartier des Malassis à Bagnolet.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Malassis Thorez » à Bagnolet.

CT2023-09-26-10

Objet : Bagnolet et Montreuil - Création de l'opération d'aménagement ' La Noue - Bagnolet ' à Bagnolet et en marge de la ville de Montreuil pour la rue de la Noue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021 et 21 février 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis - le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « La Noue » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Noue - Bagnolet » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « La Noue - Bagnolet » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noue à Bagnolet et de la partie de la rue de la Noue située du côté de la ville de Montreuil.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en marge de la ville de Montreuil pour la rue de la Noue.

CT2023-09-26-11

Objet : Bagnolet - **Traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Séquano Grand Paris en qualité d'aménageur pour les opérations d'aménagement ' Malassis Thorez ' à Bagnolet et ' La Noue Bagnolet ' à Bagnolet et en limite de la ville de Montreuil**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022_06_28_30 du 28 juin 2022 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Séquano Grand Paris ;

VU la création de la SPL Séquano Grand Paris le 1^{er} décembre 2022 dont le capital social est réparti entre la Métropole du Grand Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis, les établissements publics territoriaux Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'Envol et sept villes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran) ;

VU les statuts de la SPL Séquano Grand Paris qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnolet et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU le projet de traité de concession d'aménagement des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » et ses annexes, ci-après annexés ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la SPL Séquano Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de ces opérations a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Séquano Grand Paris en qualité de concessionnaire pour les opérations d'aménagement dites « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Séquano Grand Paris, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

M. José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation des opérations d'aménagement dites « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue.

DESIGNE la SPL Séquano Grand Paris en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement des opérations d'aménagement dites « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602001, Chapitre 21.

CT2023-09-26-12

Objet : Bagnolet - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Bagnolet et Est Ensemble relative à la réalisation des opérations d'aménagement ' La Noue Bagnolet ' et ' Malassis - Thorez '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement « Malassis - Thorez » et « La Noue Bagnolet » et désignant la SPL Séquano Grand Paris concessionnaire de l'opération ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis - Thorez » et « La Noue Bagnolet » ;



VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 reconnaissant d'intérêt métropolitain des opérations, en dehors des périmètres de renouvellement urbain de La Noue Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est compétent en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain, et in fine sur le territoire de la ville de Bagnolet ;

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » impliquent la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, dont la ville de Bagnolet

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, pour permettre une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et assurer une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » auront pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Sequano Grand Paris, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Bagnolet et l'EPT Est Ensemble, relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis - Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2023-09-26-13

Objet : Bagnolet et Montreuil - Convention de transfert de maitrise d'ouvrage entre la ville de Montreuil et Est Ensemble dans le cadre de l'opération d'aménagement ' la Noue Bagnolet ' à Bagnolet et en limite de la ville de Montreuil pour l'aménagement de la rue de la Noue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire du 26 septembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue – Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement « Malassis - Thorez » et « La Noue Bagnolet » et désignant la SPL Séquano Grand Paris concessionnaire de l'opération ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de la ville de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 reconnaissant d'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement, hors des périmètres de renouvellement urbain de La Noue Malassis à Bagnolet et Montreuil ;



CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est compétent en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain, et donc in fine sur le territoire de la ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la localisation d'un segment de la rue de La Noue en limite des deux communes de Montreuil et Bagnolet et la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opérations d'aménagement « La Noue Bagnolet » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, pour permettre une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et assurer une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Sequano Grand Paris, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

M. José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « La Noue Bagnolet » pour la partie de la rue de la Noue située en limite communale sur le territoire de la ville de Montreuil.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2023-09-26-14

Objet : Bagnolet - Compte-rendu annuel à la collectivité locale de la concession d'aménagement des Coutures pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 en date du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_03_4 en date du 3 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_09_28_33 en date du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_12_14_26 en date du 14 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement Urbain dite « Centre-Ville Coutures » entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°202_02_07_15 du 7 février 2023 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le CRACL 2022 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-09-26-15

Objet : Pré Saint-Gervais - Compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2022 de la concession d'aménagement sur la RHI du Pré Saint Gervais confiée à la SEQUANO

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession entérinant le retrait des Ilots Péri et Soyser de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession entérinant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU délibération n°2021_09_28_37 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession entérinant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;



VU délibération n°2022_03_29_43 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 29 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession entérinant la prolongation de la durée de la concession ;

CONSIDERANT que Monsieur José MOURY, administrateur de Sequano Aménagement, ne prend pas part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

Monsieur José MOURY ne prend pas part ni au débat ni au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

CT2023-09-26-16

Objet : Pré Saint-Gervais - Avenant n°8 au traité de concession d'aménagement pour l'opération de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre dite ' RHI du Pré-Saint-Gervais '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession entérinant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

VU la délibération n°2019_12_23_22 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession entérinant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU la délibération n°2021_09_28_37 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 28 septembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession entérinant l'augmentation de la participation du concédant au coût de l'opération ;

VU délibération n°2022_03_29_43 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 29 mars 2022 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession entérinant la prolongation de la durée de la concession ;

CONSIDERANT que Monsieur José MOURY, administrateur de Sequano Aménagement, ne prend pas part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

Monsieur José MOURY ne prend part ni au débat ni au vote

APPROUVE les termes de l'avenant n°8 relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant n°8 au traité de concession et toutes les pièces afférentes.



CT2023-09-26-17

Objet : Pantin - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2022 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre Chemins conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la Soreqa Pantin Quatre Chemin relatif au traitement de l'habitat indigne certifié exécutoire le 5 octobre 2018 ;

VU la notification du Traité de Concession d'Aménagement à la Soreqa en date du 7 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CT2021_06_29 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

CONSIDERANT le CRACL 2022 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Quatre Chemins pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Nature 72/Fonction 20422/ Opération 9021501037.



CT2023-09-26-18

Objet : Pantin - Avenant n°2 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre Chemins conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la Soreqa Pantin Quatre Chemin relatif au traitement de l'habitat indigne certifié exécutoire le 5 octobre 2018 ;

VU la notification du Traité de Concession d'Aménagement à la Soreqa en date du 7 novembre 2018 ;

VU la délibération n° CT2021_06_29 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour mener à bien les projets dans le secteur des Quatre Chemins, de modifier les conditions de mutualisation des trésoreries des différentes concessions de la Soreqa sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession des Quatre Chemins, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou le vice-président habilité à signer tous les actes à intervenir.



CT2023-09-26-19

Objet : Règlement du Nouveau Fond d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé d'Est Ensemble, précisé dans ses termes et règles d'application

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre ;

VU la délibération en Conseil Communautaire du 9 octobre 2012 créant le Fond communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Communautaire du 24 juin 2014, approuvant le premier avenant au règlement du Fond communautaire d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU la délibération en Conseil Territorial du 12 avril 2016, approuvant le second avenant au Fond d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

VU l'instruction relative à la mise en place du Plan Initiative Copropriété de l'Agence Nationale de l'Habitat, parue le 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pilote plusieurs opérations d'amélioration de l'habitat privé conventionnées avec l'Anah ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement du Fond d'aide à l'amélioration de l'habitat privé pour renforcer le soutien financier pour la rénovation thermique du parc privé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le règlement du Nouveau Fond d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Privé ainsi modifié.

AUTORISE l'application immédiate du présent règlement à l'ensemble des dispositifs incitatifs d'amélioration de l'habitat privé en cours.

CT2023-09-26-20

Objet : Approbation de la convention de partenariat avec l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne (OLAP) dans le cadre de la mise en oeuvre de l'encadrement des loyers



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, définissant les modalités de régulation des loyers des logements locatifs privés et d'observation local des loyers ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Décret ministériel n° 2021-688 du 28 mai 2021 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2016-12-13-2 du Conseil de territoire du 13 décembre 2016 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble en date du 19 décembre 2018, sollicitant l'expérimentation du dispositif d'encadrement des loyers et autorisant le Président ou le vice-Président délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'instauration de l'encadrement des loyers sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le dispositif d'encadrement des loyers du parc de logements privés nécessite d'apporter pour l'année 2023 un soutien financier de 20000 € à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP), organisme régional agréé par l'Etat pour définir les loyers de référence ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la convention avec l'OLAP tel que joint à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou le vice-Président à signer la convention.

APPROUVE le versement d'une subvention à l'OLAP d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) au titre de l'année 2023.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 70/Nature 6574/Code opération 0021202006/Chapitre 65.



CT2023-09-26-21

Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, 1.5219-2 et 1.5219-5, déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil d'agglomération « Est Ensemble » n° 2011_10_11_2, relative à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), en date du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-07_05_33 instaurant la Redevance Spéciale des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec dans le cadre de la délégation de service public ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018-02-20-12 en date du 20 février 2018, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec à la société SUEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2018, renouvelable une fois un an ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble s'est substitué à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés

CONSIDERANT que l'Etablissement public Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2024 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées depuis 2012

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

DECIDE, pour l'année d'imposition 2024, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE le Président ou son représentant délégué de notifier cette délibération aux services préfectoraux.



CT2023-09-26-22

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2023-09-26-23

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du Sycotom de l'agglomération parisienne pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est rendu par le SYCTOM ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération 2016-12-13-10 actant le transfert de la compétence traitement des déchets au SYCTOM ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2022 du SYCTOM ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

PREND ACTE du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2023-09-26-24

Objet : Rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec présenté par le délégataire SUEZ Environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

PREND ACTE du rapport annuel 2022 de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec.



AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2023-09-26-25

Objet : Attribution de subvention dans le cadre du Fonds Zéro Déchet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du plan zéro déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2022_02_08_21) du 08 février 2022 relative à l'approbation du « Fonds Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds zéro déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale vers le zéro déchet ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds zéro déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'instruction des projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du fonds zéro déchet :



Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant de la subvention Est Ensemble
L'art en partage	Ateliers itinérants en pied d'immeubles	12 500 €
Cie Corossol	Spectacle : Poulet pas banal à la banane	7 000 €
Coordination Eau	Université bleue, zéro bouteille sur mon campus	11 500 €
E-Graine	Ma Communauté circulaire à Bondy	70 000 €
FaSol	Je récupère et donne une nouvelle vie	6 510 €
Oh Cyclo!	Développement des actions de réemploi	36 000 €
Récolte Urbaine	Activités en éco-consommation	29 400 €
Le Sens de l'Humus	Zéro déchet au jardin comme dans l'assiette	11 000 €

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 812/Nature 6574/Code opération 0161205004/Chapitre 65.

CT2023-09-26-26

Objet : Conventions types pour la fourniture, la pose, la collecte et la maintenance des points d'accès volontaires (PAV) des déchets avec les bailleurs publics et privés sur emprise publique et privée.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°CT2016-07-05-32 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 portant vote sur l'approbation des conventions modifiées pour la fourniture, le transport, la pose et la mise en service de points d'apport volontaires enterrés/semi-enterrés pour la collecte des déchets, et l'approbation des conventions modifiées sur la collecte et l'entretien en service de points d'apport volontaire enterrés/semi-enterrés pour la collecte de déchets ménagers.

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le rôle et les responsabilités des différents acteurs ;



CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de contribuer financièrement à l'achat de PAV dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de déchets sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la mise à jour des conventions relatives à la fourniture, la pose, la collecte, l'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire (PAV) de collecte jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

CT2023-09-26-27

Objet : Contrat de ville 2023 - Versement des subventions à destination des Quartiers Politique de la Ville de Noisy-le-Sec, 2ème session

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

VU la délibération 28 mars 2023 du Conseil de Territoire portant approbation du tableau de programmation 2023 du Contrat de ville d'Est ensemble ;

CONSIDÉRANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

AUTORISE le versement aux porteurs de projets des subventions correspondant à leurs actions inscrites dans le tableau de décision suivant :

PORTEUR DE PROJET	INTITULE DU PROJET	DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	SUBVENTION ATTRIBUEE
NLS SOLIDAIRE	MON ETE au QUARTIER « EAU » DELA DES BLOCS	Installation d'un espace ludo-aquatique au Gymnase Langevin (pataugeoires, des jeux d'eaux, des transats et parasols, un espace sportif ou seront organisé des tournois de Beach soccer et de Beach Volley (tournois mixtes, tournoi Police municipale/population ...) du 31/07 au 06/08 Organisation de 2 stages nautiques sur l'Ile de loisirs des Étangs de Cergy	1 000 €
E-GRAINE	DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPIATION CITOYENNE AUTOUR D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DE L'ESPACE EN PIED D'IMMEUBLE DE LA CITE DES TROIS BONNETS, QUARTIER PRIORITAIRE DU LONDEAU	Dans le cadre de l'occupation de la friche TEMP'O des Trois bonnets, animer 3 stands de 3 heures chacun le 20 et le 25 juillet après-midis et un après-midi fin août (vers le 23 août) (Avec 2 animateur.trice.s à chaque fois) visant à faire découvrir la biodiversité et son importance pour la préservation de la vie, ainsi que les dangers qui la menacent afin de comprendre le lien indissociable entre biodiversité, climat et habitat – jeu de rôle ludique et participatif, végétalisation de pneus usagés réemployés en jardinières)	1 000 €
L'ART EN PARTAGE	ILOTS DE FRAICHEUR	Proposer un programme d'animations ludiques et participatives décliné en une série d'ateliers de sensibilisation à la place de la nature en ville en écho avec le projet de création d'îlots de fraîcheur (espace végétalisé) au sein du lycée Olympe de Gouges Imaginer des prototypes de mobilier urbain destinés à accueillir plantes et arbustes qui pourront être coconstruits lors d'un futur chantier participatif en pied d'immeuble	4 000 €
TOTAL			6 000 €

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023, fonction 11, Code opération : 0071203001, Nature : 65748, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation.



CT2023-09-26-28

Objet : Protocole d'accord du PLIE porté par l'association Ensemble pour l'emploi

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

VU le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU l'adoption du protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors du conseil communautaire du 24 juin 2014 ;

VU l'adoption de l'avenant au protocole d'accord pluriannuel 2015-2020, lors des conseils de territoire des 28 septembre 2021 et 24 mai 2022 ;

VU le Conseil d'administration d'Ensemble pour l'emploi du 7 juin 2023 qui a validé à l'unanimité le protocole d'accord 2023-2027

CONSIDERANT la convention de partenariat et de financement votée au conseil de territoire du 29 mars 2023 et le versement d'une subvention annuelle de 570 000 euros en 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de disposer d'un programme local pour l'insertion et l'emploi 2023-2027 ambitieux et étroitement coordonné avec la politique en faveur de l'emploi et du développement économique portée par l'EPT ;

CONSIDERANT que Nathalie Berlu, présidente d'Ensemble pour l'emploi, ne prend part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

Mme Nathalie Berlu ne prend part ni au débat ni au vote

ADOPTE le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le président à signer le protocole d'accord ci-joint ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

CT2023-09-26-29

Objet : Versement d'une avance remboursable à la Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes (MIEJ)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2023 par lequel le vice-président de la MIEJ demande une avance remboursable à Est Ensemble

CONSIDÉRANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de mener une politique ambitieuse en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes du Territoire, dans un contexte de chômage élevé des 16-25 ans du Territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Est Ensemble de disposer dans chaque ville du territoire d'une mission locale pouvant apporter un accompagnement général, personnalisé ou collectif, adapté aux besoins des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

CONSIDÉRANT les missions de service public de la Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes, inscrites dans ses statuts ;

CONSIDÉRANT les difficultés de trésorerie récurrente de la MIEJ, liée à un fonds de roulement négatif depuis plusieurs années, et les efforts structurels de redressement menés depuis 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel, gratuit et sans intérêts de l'avance remboursable demandée par la MIEJ ;



CONSIDERANT que MM. Patrice BESSAC, Richard GALERA, Stephen HERVE, et MME Méline LE GOURRIEREC et Djeneba KEITA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

MM. Patrice BESSAC, Richard GALERA, Stephen HERVE, et MME Méline LE GOURRIEREC et Djeneba KEITA ne prennent part ni au débat ni au vote

APPROUVE l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 650 000€ à la Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes (MIEJ).

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer la convention portant avance remboursable 2023-2027 et tout document y afférant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, chapitre 27, nature 274, fonction 65.

CT2023-09-26-30

Objet : Versement d'une subvention en fonctionnement et en investissement à l'Entreprise à But d'Emploi de Bondy dans le cadre de l'opération Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;



CONSIDERANT la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

CONSIDERANT le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement et investissement à l'association *Pour un droit à l'emploi* de Bondy pour les montants suivants :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi à Bondy	50 000€	Aide à l'amorçage de l'association pour le recrutement de l'équipe de direction.

Porteur	Subvention en investissement	Action
Association pour un droit à l'emploi à Bondy	75 000€	Aide à l'amorçage de l'association pour les investissements (aménagement des locaux, achat d'outils...)

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec l'association *Pour un droit à l'emploi à Bondy*.

PRECISE que les crédits de fonctionnement correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65/Nature 65748/Code opération 0061201002.

PRECISE que les crédits d'investissement correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 65/Nature 20421/Code opération 61202016.

CT2023-09-26-31

Objet : Avenant aux conventions d'objectifs et de financements entre l'établissement public territorial Est Ensemble et l'entreprise à but d'emploi de Pantin et Bagnolet.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

CONSIDERANT la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

CONSIDERANT le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

CONSIDERANT l'arrêté du 21 décembre 2022 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

CONSIDERANT l'habilitation par le fonds d'expérimentation plus tardive que prévue (décembre 2022) et une ouverture de l'entreprise à but d'emploi en avril 2023 à Pantin et en juillet 2023 à Bagnolet ;

CONSIDERANT les courriers de la directrice de l'association Pour un droit à l'emploi à Bagnolet et du directeur de l'association Pour un droit à l'emploi à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux avenants ci-joint aux conventions d'objectifs et de financements entre l'établissement public territorial Est Ensemble et les entreprises à but d'emploi de Pantin et Bagnolet.



CT2023-09-26-32

Objet : Convention cadre de partenariat CLUBEEE (Club des Entreprises d'Est Ensemble) - versement d'une subvention annuelle pour 2023 et convention de partenariat et de mise à disposition d'un poste de travail à l'Atrium

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2013-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économiques d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'être le chef de file et l'animateur du développement économique et de l'emploi local sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de nouer des partenariats avec les principaux acteurs économiques du territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités de l'association du Club des Entreprises d'Est Ensemble (CLUBEEE) constituent une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique et d'emploi d'intérêt territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la convention cadre de partenariat entre Est Ensemble et l'association du Club des Entreprises d'Est Ensemble (CLUBEEE) pour 2023 – 2025.

APPROUVE la convention de partenariat et de mise à disposition gratuite d'un poste de travail à l'association du Club des Entreprises d'Est Ensemble (CLUBEEE) au sein de la pépinière d'entreprises ATRIUM à Montreuil.

APPROUVE le versement d'une subvention à l'association du Club des Entreprises d'Est Ensemble (CLUBEEE) de 10 000 euros en 2023.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer les conventions de partenariat avec CLUBEEE et à réaliser l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires au versement de la subvention au titre de l'année 2023 et à l'exécution de cette délibération.



PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023/Fonction 61/Nature 65748/Action 0051203002/Chapitre 11.

CT2023-09-26-33

Objet : Conventions de financement entre Est Ensemble et les classes Métiers d'art des collèges Jean Lolive à Pantin et Gustave Courbet à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière d'emploi des jeunes, visant notamment à faciliter leur orientation en permettant la découverte des métiers de l'artisanat d'art et des activités productives, permettant l'accès à de nouvelles opportunités ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et le projet pédagogique porté par les classes métiers d'art des collèges Jean Lolive à Pantin et Gustave Courbet à Romainville, impliqués sur ces thématiques et sur le développement de projets facilitant l'orientation de leurs élèves ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE les termes des dites conventions.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions.

DECIDE de verser une subvention de 8 000 euros au collège Jean Lolive de Pantin et une subvention de 4 000 euros au collège Gustave Courbet de Romainville.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 61/Nature 65748/Code opération 005120213/Chapitre 65.



CT2023-09-26-34

Objet : Versement des subventions du Fonds Impact 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien et la promotion de l'économie sociale et solidaire ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création et le développement d'entreprises à impact social et environnemental positif sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, l'économie à impact positif, leurs acteurs et leurs valeurs ;

CONSIDÉRANT que le fonds pour l'économie à impact social et environnemental a été reconduit en 2023 avec un budget de 270 000 euros ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le soutien des associations et entreprises suivantes par le Fonds pour l'économie à impact social et environnemental :

Structure	Montant	Type d'activité	Ville du projet
Geodeal	25 000 euros	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Bondy
Les cousines	10 000 euros	Culture comme support d'inclusion	Montreuil
Association l'observatoire du partage	11 800 euros	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Montreuil
Au milieu	10 000 euros	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Bagnolet



Narvélos	20 000 euros	Logistique urbaine et mobilité douce	Montreuil
Lemon tri	25 000 euros	Réemploi, réutilisation, réparation, recyclage	Pantin

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement correspondantes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, fonction 65, Nature 65748, code opération 0051202018, Chapitre 65.

CT2023-09-26-35

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (5ème session 2023).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 12 juillet 2023 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les quatre porteurs de projets ci-dessous :

	STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJET	MONTANT
1	Association X-Art	Noisy le sec : QPV du Londeau	Acquisition d'un véhicule pour la réalisation d'activité numérique	11 000 €
2	Association Le Sample	Bagnolet : QPV la capsulerie	Travaux d'aménagement d'espace de coworking et amphithéâtre	12 000 €
3	Capuch'café	Montreuil : QPV Jean Moulin Espoir	Travaux d'aménagement du nouveau local (torréfacteur)	12 000 €
4	Le Bocal Génial	Montreuil : QPV Jean Moulin Espoir	Matériel professionnel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'épicerie en vrac	11 000 €

AUTORISE le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2023-09-26-36

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - Cession d'un terrain enclavé sis 10 Impasse Pierre Degeyter à Montreuil cadastrés E436 (72 m²) et E 441 (114 m²) aux consorts ULUSOY

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'avis de France Domaine en date du 25 juillet 2023 concernant la cession d'un terrain nu sis Impasse Degeyter à Montreuil cadastrés E 436 & 441 ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement et réaménagement de la rue Simone Signoret, inscrit au traité de concession de la ZAC Boissière Acacia et ses avenants, nécessite la maîtrise foncière des emprises par l'aménageur ;



CONSIDERANT que l'acte d'acquisition en date du 4 juillet 2017 par Est Ensemble d'un terrain enclavé comprenant un atelier en très mauvais état cadastrés E55, 217, 218 et 261 sis 10 Impasse Degeyter à Montreuil ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Est Ensemble de valoriser les délaissés de la ZAC et l'accord obtenu avec les consorts ULUSOY riverain de l'Impasse Pierre Degeyter pour régulariser un acte de cession des parcelles E217p (72 m²) et E261p (114 m²) soit une surface totale de 186 m² précité au prix de revient pour Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la cession aux consorts ULUSOY d'un terrain enclavé sis 10 Impasse Pierre Degeyter à Montreuil cadastrés E 436 (72 m²) & 441 (114 m²) soit une surface totale de 186 m² moyennant un prix de 56 838 € HT € hors taxe (CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS).

Si la régularisation de l'acte authentique de vente devait intervenir avant l'expiration des délais de recours et/ou de retrait à l'encontre de la présente délibération, ledit acte authentique serait alors régularisé, si bon semble à l'acquéreur, sous la condition résolutoire de l'absence de recours et/ou de retrait dans les délais légaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives de purge du droit de préemption urbain, libération des biens, origine de propriété régulière, renseignement d'urbanisme et situation hypothécaire, sachant que ces dernières conditions sont au seul bénéfice de l'acquéreur. Le terme de la promesse est fixé au 31/12/2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser le ou les actes authentiques en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris sous la condition résolutoire de non-recours et/ou de non retrait à l'encontre de la présente délibération si les délais y relatifs n'étaient pas expirés lors de la régularisation de l'acte de vente.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser directement l'acte de vente aux conditions susvisées à défaut d'avant-contrat préalable.

PRECISE que la recette correspondante sera proposée au budget principal de l'exercice concerné, fonction 515, nature 024, opération 9221202006, chapitre 024.

CT2023-09-26-37

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - Acquisition amiable d'une parcelle de terrain nu cadastrée E 418 sis 10 Impasse de la Boissière à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 25 juillet 2023 concernant la cession d'un terrain nu sis Impasse de la Boissière cadastrés E 418;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'acquisition par Est Ensemble du terrain nu enclavé sis 10 Impasse de la Boissière à Montreuil cadastré E 418 (74 m²) auprès de la société BDM moyennant un prix HT de 18 501 € (DIX HUIT MILLE CINQ CENT UN EUROS) dont 2 591 € (DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS) d'indemnité de emploi.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives de purge du droit de préemption urbain, libération des biens, origine de propriété régulière, renseignement d'urbanisme et situation hypothécaire, sachant que ces dernières conditions sont au seul bénéfice de l'acquéreur. Le terme de la promesse est fixé au 31/12/2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser le ou les actes authentiques en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris sous la condition résolutoire de non-recours et/ou de non retrait à l'encontre de la présente délibération si les délais y relatifs n'étaient pas expirés lors de la régularisation de l'acte de vente.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser directement l'acte de vente aux conditions susvisées à défaut d'avant-contrat préalable.

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice 2023, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2023-09-26-38

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins - Convention de participation avec M. Le Merle de Beaufond et la SPL Ensemble pour le projet sis au 21 rue Denis Papin à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012-11-13-05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_02_04_32 portant Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU les trois avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2023-06-27-48 au Conseil de Territoire du 27 juin 2023 ;

VU le projet de convention de participation entre Est Ensemble et M. Bastien Le Merle De Beaufond, en présence de la SPL Ensemble, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-chemins de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SPL Ensemble dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de demande préalable pour la réalisation d'une extension à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section H n°71, au 21 rue Denis Papin à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le projet de convention de participation entre Est Ensemble et M. Bastien Le Merle De Beaufond, en présence de la SPL Ensemble, pour le projet sis au 21 rue Denis Papin à Pantin, annexé à la présente délibération.



AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

CT2023-09-26-39

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SAS Acacia-Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2022 présente un déficit de 276 000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier les pistes de réduction du déficit, dans les conditions prévues au Traité de Concession d'Aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

PREND ACTE du compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2022, annexé à la présente délibération, sous condition de l'étude avec l'aménageur de pistes de réduction du déficit, comme prévu au traité de concession.

CT2023-09-26-40

Objet : Les Lilas - Délégation de l'exercice du droit de priorité à la Ville des Lilas pour le projet du Fort de Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain (DPU) et les articles L240-1 à L240-3 relatifs au droit de priorité ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Ville des Lilas instaurant le droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire des Lilas en date du :

- 26 juin 1987,
- 6 mars 1990,
- et du 28 novembre 1990 ;

VU la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la commune des Lilas, en date du 30 décembre 2019, et son avenant numéro 1 signé le 22 décembre 2022 ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-1 du 4 février 2020 du Conseil de Territoire, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-22 du 4 février 2020 du Conseil de Territoire approuvant la mise en place du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la Commune des Lilas ;

VU la délibération n°CT2020-07-16-04 modifiée du Conseil de Territoire en date du 16 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de priorité ;

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) sur la valeur vénale de l'assiette foncière du Fort de Romainville en date du 6 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le PLUi d'Est Ensemble comporte une OAP sectorielle « Fort dit de Romainville aux Lilas » formulant le projet de transformation du secteur (parcelles section A : 3, 4, 22, 24, 34, 57, 64, 65) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris » - première édition lancée par la Métropole du Grand Paris, le projet présenté par le groupe « Grands Lilas » piloté par CIBEX a été retenu par le jury réuni le 26 septembre 2017 pour le site du Fort de Romainville situé sur la commune des Lilas ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet « Grands Lilas » est constitué de deux unités foncières formant le site du Fort de Romainville, l'une appartenant à l'Etat (ministère des Armées) et l'autre à la Ville des Lilas, à savoir :



- Terrain de l'Etat : parcelle cadastrée A n°65 de 33 135 mètres carrés sur laquelle sont bâtis le fort militaire désaffecté et divers bâtiments et ouvrages de défense,
- Terrain communal : une portion de la parcelle communale cadastrée A n°24 constituée d'un glacis, le tout d'une contenance de 5 300 mètres carrés ;

CONSIDERANT que la Ville des Lilas est déjà propriétaire d'une partie du site du Fort de Romainville, mais que la réalisation du projet « Grands Lilas » nécessite la cession par l'Etat à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France ou à la Ville des Lilas de la parcelle cadastrée A n°65 lui appartenant d'une contenance de 33 135 mètres carrés ;

CONSIDERANT que ladite parcelle objet de la cession est incluse dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé applicable à l'ensemble des zones urbaines de la Ville des Lilas ;

CONSIDERANT que ladite parcelle est située dans le périmètre de veille foncière dit « Les Lilas » tel qu'identifié à l'article 4 de la convention d'intervention foncière susvisée ;

CONSIDERANT l'enjeu majeur que représente le projet « Grands Lilas » sur le site du Fort de Romainville pour la Ville des Lilas ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

DELEGUE à la commune des Lilas l'exercice du droit de priorité pour la parcelle cadastrée A65 d'une contenance de 33 135 m² incluse dans le périmètre de l'OAP sectorielle « Le fort dit de Romainville aux Lilas » afin de permettre la réalisation du projet du Fort de Romainville aux Lilas, et ce sans limitation pour le bénéficiaire de la délégation du Président.

CT2023-09-26-41

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin dans le cadre de la session 2022 de l'AMI TempO' sur le site Roustain-Raymond Queneau à Pantin-Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération n°CT2019-11-19-18 du Conseil de Territoire du 19 septembre 2019 approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pluriannuel TempO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire pour une durée de 3 ans ;

VU la délibération n°CT2022-11-15-06 du Conseil de Territoire du 15 novembre 2022 attribuant les subventions dans le cadre de la session 2022 de l'AMI TempO' incluant le projet porté par la Cyclofficine de Pantin à hauteur de 18 000 € en investissement ;

CONSIDERANT la signature de la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la signature de la convention de partenariat entre les 4 associations – désignant la Cyclofficine de Pantin mandataire du collectif le 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la signature de la convention d'occupation précaire entre l'association La Cyclofficine de Pantin et la Ville de Paris pour le site Roustain-Raymond Queneau à Bobigny le 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT le démarrage des projets de La Cyclofficine de Pantin sur le site de Bobigny et l'obstacle au versement de la subvention du fait du retard de régularisation de la convention d'occupation précaire sur le site de Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin joint en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, Fonction 71, code opération 0041202013 nature 20421, chapitre 20.

CT2023-09-26-42

Objet : Règlement intérieur des activités aquatiques

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser le règlement des activités aquatiques organisées par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'ensemble des piscines du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer les usagers sur les conditions d'inscriptions et les modalités de pratique ;

CONSIDERANT l'importance d'une information sur les modifications ou annulations de séances ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer les usagers sur l'utilisation de leurs données personnelles et leur protection ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

DECIDE d'adopter le règlement intérieur des activités aquatiques joint en annexe.

PRECISE que ledit règlement prendra effet à compter de la publication des présentes.

CT2023-09-26-43

Objet : Remboursement des usagers inscrits à l'école de natation territoriale au Stade Nautique Maurice Thorez de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2018-07-10-29 adoptée par le conseil de territoire en la séance du 10 juillet 2018 portant sur l'actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements ;

VU la délibération 2019-06-03-1 adoptée par le conseil de territoire en la séance du 3 juin 2019 portant sur l'actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements ;

VU la délibération 2022-06-29-04 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 29 juin 2022 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées baignade des piscines d'Est ensemble ainsi que les tarifs du bassin de bien être des Murs à pêches et la salle cardio de Pantin ;



VU la délibération 2023-03-28-11 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 28 mars 2023 portant sur l'actualisation de la grille tarifaire des équipements aquatiques du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter les modalités de remboursement de l'activité Ecole de natation à compter du mois d'octobre 2023, à la suite de la fermeture anticipée du stade nautique Maurice Thorez le 31 mars 2023 pour réhabilitation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE les modalités de remboursement de 6 séances d'école de natation, à hauteur de 30 € forfaitaire par usager, à la demande des usagers n'ayant pas pu participer aux séances de substitution et qui en feront la demande expresse avant le 15 novembre 2023.

FIXE la date d'entrée en vigueur de ces modalités de remboursement au 1^{er} octobre 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées au budget principal : Nature 673 – Annulation de titres sur exercice antérieur -(chapitre 67 – charges exceptionnelles).

CT2023-09-26-44

Objet : Convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la compétence facultative d'organisation et de de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de participer à la dynamique en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, notamment dans le cadre de sa politique sportive ;

CONSIDERANT la labellisation « Terre de Jeux » de l'EPT Est Ensemble au titre de laquelle le Territoire s'engage à mettre en œuvre des actions qui participent à la célébration des Jeux olympiques et paralympiques ;



CONSIDERANT le programme Billetterie Territoires de Paris 2024 et la volonté d'Est Ensemble de mettre en place une billetterie sociale et territoriale en association avec les villes du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 66

Abstention : 2 MM LASCOUX et CHESNEAUX

APPROUVE la convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant légal à signer la convention.

CT2023-09-26-45

Objet : Rapport sur la qualité du service de l'assainissement portant sur l'exercice 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la note établie pour l'année 2022 par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2022 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'assainissement au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2022.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.



CT2023-09-26-46

Objet : Rapport sur la qualité du service de l'eau potable et Rapport d'activité du VEDIF pour l'année 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu sur le territoire du SEDIF qui couvre actuellement le territoire d'Est Ensemble ;

VU la note établie pour l'année 2022 par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ;

CONSIDERANT le rapport ci-joint sur le prix et qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2022 soumis par le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT le rapport établi pour l'exercice 2022 par le délégataire au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu sur le territoire du SEDIF et donc sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le rapport sur le prix et qualité du service de l'eau potable au sein d'Est Ensemble portant sur l'exercice 2022 ;

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de l'eau potable portant sur l'exercice 2022.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2023-09-26-47

Objet : Convention entre ' Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil ' et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale - saison 2023/2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil ;

VU la convention entre « Le Grand Chœur Adulte du Conservatoire de Montreuil » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de cours de chorale – saison 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la convention pour l'organisation des cours de chorale 2023-2024 entre le Grand chœur adulte du conservatoire de Montreuil et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204005, nature 70848.

CT2023-09-26-48

Objet : Adoption de la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le cinéma Le Trianon à Romainville / Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2023-03-28-10 du 28 mars 2023 adoptant le règlement tarifaire des cinémas ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation du Festival du Film Franco-Arabe de Noisy-le-Sec ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les évènements culturels sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE la convention de partenariat pluriannuelle entre la Ville de Noisy-le-Sec et Est Ensemble pour l'organisation de la 12^{ème} édition du Festival du Film Franco Arabe de Noisy-le-Sec et son annexe définissant les modalités d'utilisation des contremarques au tarif spécifique « festival ».

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

PRECISE que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2023, chapitre 70, fonction 317, opération 0081202007, nature 7062, 70875.

PRECISE que les dépenses seront imputées au budget principal de l'année 2023, chapitre 11, fonction 317, opération 0081202007, nature 61358, 6238, 6241, 6251.

CT2023-09-26-49

Objet : Avenant n°1 à la convention de partenariat pluriannuelle entre l'association Jocus et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en vue de l'organisation du projet Envol - Échange culturel et artistique à l'international 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les conservatoires, et notamment le conservatoire Erik Satie à Bagnolet ;

CONSIDÉRANT la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus pour la mise en œuvre du projet « ENVOL » – échange culturel et artistique à l'international 2022-2024 », intéressant des élèves de niveau 2ème et 3ème cycles, issus des départements danse du réseau des conservatoires d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 à cette convention, permettant d'en définir le pays partenaire, d'en désigner la chorégraphe qui a pour mission de fédérer un groupe de jeunes danseurs issus des conservatoires d'Est-Ensemble et des danseurs italiens ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les actions culturelles sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus portant sur le projet « ENVOL » – projet d'échange culturel et artistique à l'international 2022-2024.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

ATTRIBUE à l'association Jocus une subvention de 6 000 € pour l'année 2023.

DIT que la subvention, d'un montant de 6 000€ pour 2023, est imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 65 opération 0081204001 – nature 65748.

CT2023-09-26-50

Objet : Modification de la délibération n°CT2023-03-28-28 désignant les membres du Conseil d'administration de l'OPH Est Ensemble Habitat

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L2121-21 du CGCT par lequel le Conseil de territoire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des élus dans les commissions de l'établissement ou dans les organismes extérieurs ;



VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des offices publics de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 3 octobre 2022 prononçant la fusion des quatre OPH sous l'appellation « Office Public de l'Habitat Est Ensemble Habitat » et fixant la date de réalisation de la fusion au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2021-02-09-3 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 9 février 2021 approuvant la constitution de la Société Anonyme de Coordination « Habiter Est Ensemble » ;

VU la délibération n°2021-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021 approuvant l'engagement du processus de fusion des 4 Offices Publics de l'Habitat de Bondy, de Bagnole, de Bobigny et de Montreuil ;

VU la délibération n°2022-09-28-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la fusion des OPH de Bagnole, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation de l'OPH Montreuillois en "Est Ensemble Habitat" ;

VU la délibération n° 2022-09-28-1 modifiée par la délibération n° 2023-03-28-28 désignant les administrateurs du Conseil d'Administration de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT la démission de Mohamed AISSANI de son mandat de conseiller municipal, désigné en tant que représentant de la commune de Bobigny au sein de l'OPH Est Ensemble Habitat ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de rattachement de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration de l'OPH Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

DESIGNE Frédéric FIOLETTI en tant qu'élu de la collectivité de rattachement, pour la commune de Bobigny.

RAPPELLE la composition du Conseil d'administration :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement, des conseillers de territoire :



Pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble :

Patrice BESSAC, Président

José MOURY, vice-Président

Pour la commune de Bagnolet :

Tony DI MARTINO, maire

Anne DE RUGY, conseillère de Territoire

Pour la commune de Bondy :

Rafik ALOUT, conseiller de Territoire

Christelle LE GOUALLEC, conseillère de Territoire

Jean-Marc CHEVAL, conseiller de Territoire

Cristel FABRIS, conseillère de Territoire

Pour la commune de Montreuil :

Florent GUEGUEN, conseiller de Territoire

Stephan BELTRAN, conseiller délégué de Territoire

Anne-Marie HEUGAS, vice-Présidente

Amin MBARKI, conseiller délégué de Territoire

Murielle BENZAÏD, conseillère de Territoire

2) en tant que personnalités qualifiées :

Mahamadou SYLLA, conseiller municipal de Bagnolet

Waly YATERA, adjoint au maire de Bobigny

Houria GUENDOUDI, adjointe au maire de Bobigny

Yann LEROY, conseiller municipal à la commune de Montreuil

Nassera DEFINEL, adjointe au maire de Montreuil

Najoua BENFELLA, Banque des territoires



3) en tant que représentant des institutions socio-professionnelles :

- La CAF
- Action Logement

4) en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

- Emmaüs alternatives

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2023-09-26-51

Objet : Tableau des emplois et des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 44 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiée et notamment son article 17 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;



VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération du conseil territorial du 7 janvier 2016 relative au tableau des emplois et des effectifs ;

VU la délibération du conseil territorial du au 28 juin 2022 relative à la modification du tableau des emplois et des effectifs ;

VU les avis du Comité Social Territorial du 17 mars 2023 portant sur le tableau des emplois et des effectifs et du 7 juillet 2023 portant sur l'ajustement de l'organigramme de la direction de l'emploi et de l'économie ;

CONSIDERANT la nécessité de l'établissement de disposer d'un tableau des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement de mettre à jour le tableau des effectifs sur emplois permanents ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement de recruter sur un emploi non permanent ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

DECIDE :

- Les suppressions de postes résultant du transfert des personnels de la Direction de l'eau et de l'assainissement à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement.
- La suppression du poste de directeur adjoint de la direction de l'Emploi et de l'Economie.

En supprimant les emplois suivants (tous à temps complet sauf mention contraire) :



Suppressions d'emplois permanents	
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	10
Attaché principal	1
Attaché	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1
Rédacteur	1
Adjoint administratif territorial	4
FILIÈRE TECHNIQUE	40
Ingénieur en chef	1
Ingénieur principal	1
Ingénieur	13
Technicien principal de 1ère classe	1
Technicien principal de 2ème classe	5
Technicien	7
Agent de maîtrise	4
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1
Adjoint technique territorial	7
Total	50

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2023 budget principal et budgets annexes au chapitre 12.

La séance est levée à 20h33, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

